

# De la carne et de la demi-carne

Autor(en): **Vallentin, Roger**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **6 (1896)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-622898>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# DE LA CARNE ET DE LA DEMI-CARNE

## I.

Nous avons établi, le premier, que, dans le midi de la France tout au moins, la valeur attribuée aux espèces monétaires n'était pas égale au tarif fixé par les ordonnances royales, durant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. On haussait ou l'on abaissait cette valeur dans le commerce, suivant les besoins du moment et sans trop se préoccuper du cours légal<sup>1</sup>. Reportons-nous par exemple aux tables dressées par Le Blanc. Nous y relevons les évaluations suivantes de l'écu au soleil et du teston pour la période de 1561 à 1573 :

### *Charles IX.*

{	1561 30 aoust	<i>Ecus au soleil</i> à 23 karats	72 1/2	au marc	50 sols
	1569 23 novembre	»	»	»	53 »
	1570 30 aoust	»	»	»	54 »
	1572 1 <sup>er</sup> juillet	»	»	»	52 »
	1573 9 juin	»	»	»	54 »
{	1561 30 aoust	<i>Testons</i> à 10 deniers 18 gr. 3/4	25 1/2	au marc	12 sols
	1573 9 juin	»	»	»	13 » <sup>2</sup>

D'autre part nous lisons dans le *Catalogue* de Delombardy, ouvrage que l'on ne doit consulter qu'avec une extrême prudence :

<sup>1</sup> ROGER VALLENTIN, *La valeur de l'écu au soleil à Avignon (1557-1636)*, pp. 3 et 4 et *De la circulation des monnaies suisses en Dauphiné au XVI<sup>e</sup> siècle*, passim.

<sup>2</sup> *Traité historique des monnoies de France*, pp. 326-327.

« 2<sup>e</sup> période, d'août 1561 à décembre 1569.

« 1561 et années suiv. — Gros et petits testons de 12  
« et 6 sols (4 gros testons  $\frac{1}{6}$  pour 1 écu sol); à 11 d.  $\frac{1}{4}$   
« Ar.; 25  $\frac{1}{2}$  et 51 au m. (gr. 9,598 et 4,799<sup>1</sup>). »

Si l'on s'en rapportait uniquement aux recherches de Le Blanc et de Delombardy, il n'y aurait eu aucun rapport direct et exact entre l'écu au soleil et le teston, d'autant plus que les renseignements fournis par ces savants concordent avec les ordonnances imprimées, telles que celle du 17 août 1561 signée à Saint-Germain-en-Laye et intitulée : *Ordonnance du roy contenant le pois et pris des espèces d'or et d'argent auxquelles le dict seigneur a permis avoir cours et mise en Royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance*<sup>2</sup>. Dans un autre texte officiel, daté du 13 décembre 1564, publié sous le titre : *Ordonnance de la Cour des Monnoyes sur le cours et mise des sols parisis de nouvelle fabrication, avec le descry des monnoyes de billon estrangères, au-dessus de trois sols pièce et advaluation d'icelles, tant au marc qu'à la pièce, selon qu'il est contenu sur le pourtraict de chacune des dictes pièces*<sup>3</sup>, « les écus sol, tant des viels  
« que nouvelle forge du poids de II deniers XV grains  
« tresbuchans » sont estimés à 50 sols tournois, les demi-écus à 25 sols tournois, les écus légers pesant 2 deniers 14 grains à 49 sols tournois, « les testons de France,  
« tant de vieille que de nouvelle forge, du poids de 7 d.  
« 10 gr. » à 12 sols tournois, les demi-testons d'un poids de 3 deniers 17 grains, à 6 sols tournois.

En dépit de ces tarifs, on considérait le teston (*gros*

<sup>1</sup> *Catalogue des monnaies françaises de la collection de M. Rignault*, p. 41.

<sup>2</sup> *Bibliothèque d'Avignon*. — La Cour des Monnaies rendit un arrêt conforme le 31 août 1561. Les « escus sol nouvellement forgéz du poids de 2 deniers 15 grains » sont évalués à 50 sols tournois (lettre A et date MDLXI), les demi-écus à 25 sols, les testons à 12 sols et les demi-testons à 6 sols.

<sup>3</sup> FONTANON, *Les édits et ordonnances des Roys de France*, t. II, p. 975.

*teston*) comme étant le quart de l'écu au soleil, le demi-teston (*petit teston*) comme représentant le huitième de ce même écu. Un calcul proportionnel donnera les rapports respectifs du demi-écu, du teston et du demi-teston. Pour la clarté de nos explications, nous dresserons le tableau suivant :

1 écu au soleil = 2 demi-écus = 4 testons = 8 demi-testons.

1 demi-écu = 2 testons = 4 demi-testons.

Cette base fut adoptée dans la pratique et par le commerce, dans tout le sud-est de la France, dès le début du règne de Charles IX. Nous citerons un seul exemple, pour ne pas abuser de la patience de nos lecteurs. Les compagnons de la Monnaie d'Avignon reçurent parmi eux, durant le parlement tenu le 28 décembre 1567 « à « l'heure d'entre midy et une heure, » Joseph Moreau, fils du compagnon Isnard Moreau. On lui fit payer comme droit d'entrée un marc d'argent réduit à « 5 escus « *de quatre testons pièce,* » « à luy faicte grâce du résidu <sup>1</sup>. »

On ne tarda pas à compter les testons par groupes de quatre. Une réunion de quatre testons reçut le nom de *carne*.

## II.

L'étymologie de ce terme est facile à découvrir. *Carne* est un dérivé direct de *quaternus*.

Du Cange mentionne les mots *quarne* et *quarnellus*. *Quarnellus* était en usage dans le Languedoc pour désigner un objet carré.

Ménage enseigne que *carne* est dérivé de *quaterne* et désigne le coup de quatre au jeu de trictrac. Par abus, on a transformé *carne* en *carme*.

<sup>1</sup> *Registre de la Monnaie*, f° 159 (*Bibliothèque d'Avignon*).

La Curne de Sainte-Palaye, malgré sa légitime réputation, est muet à l'égard des expressions de cette nature.

Larousse donne les termes *quaternaire*, *quaternité*, *quaterne*, *quaternifolié*, *quaternion*, etc.

Il serait aisé de citer d'autres dictionnaires, ou d'indiquer que quelques-uns, tels que celui de Jean Nicot, ne renferment la mention d'aucune expression se rapprochant plus ou moins de *carne*.

Il est hors de doute que, de même que *quaterne* est une combinaison de quatre numéros et que *quaternité* est l'état d'une chose composée de quatre parties, de même *carne* signifie « un groupe de quatre » et a pour origine le mot *quaternus*.

Les dictionnaires et les manuels de numismatique ont tous ignoré l'emploi du mot *carne* en tant que terme monétaire.

On peut citer comme expressions analogues le *quaternal* ou pièce valant quatre deniers créée par le dauphin Humbert II<sup>1</sup> et le *quaternal* de Provence, si bien étudié par M. Blancard. D'autre part les premiers comtes de Barcelone ont émis au XII<sup>e</sup> siècle des *querns*.

Dans son brillant compte rendu du remarquable traité de MM. Engel et Serrure, le savant Dr Ladé a signalé incidemment l'emploi de la *querne* dans les ordonnances de frappe des monnaies en divers lieux. « Enfin, au lieu « de dire simplement tant de pièces au marc, souvent « l'ordre de frappe exprime le chiffre par des sols..... « ou des quernes (soit quatre pièces) ou des doubles de « la pièce dont il est question<sup>2</sup>. »

Ni le terme *carne*, ni son similaire *querne*, n'ont été usités dans les ordonnances monétaires concernant les ateliers du sud-est de la France.

<sup>1</sup> MORIN-PONS, *Numismatique féodale du Dauphiné*, p. 87 et passim.

<sup>2</sup> *Revue suisse de numismatique*, 1893, p. 75.

III.

Le compte par *carne*, employé dès les premières années du règne de Charles IX par les commerçants, n'apparut dans les actes authentiques ou dans les documents officiels que vers les dernières années du même gouvernement.

Nous relaterons trois exemples seulement de cet usage :

1<sup>o</sup> Nous lisons dans le registre des délibérations de la ville de Romans de l'année 1573<sup>1</sup> : « Apprès que lecture  
« a esté faicte de la dicte missive, Monsieur le Consul  
« Preudhomme et messire Enemond Ricol qui avoyent  
« estez envoyez par devers Monsieur de Gobert, com-  
« mandant en ceste ville pour le service du Roy, pour le  
« prier de nous prester la dicte somme de mil escus.  
« Les dictz sieurs Preudhomme et Ricol ont rappourté  
« que le dict sieur Gobert leur a offert prester *mil carnes*  
« *testons* pourveu que la dicte somme de *mil carnes tes-*  
« *tons* les sieurs Anthoine Coste, Pierre Servonet, Jehan  
« Bernard, Jehan Magnier, s'en obligent à leurs propres  
« et privés noms, tous quatre ensemble et ung d'eulx seul  
« et pour le tout, en y comprenant *troys centz vingt carnes*  
« qu'il a par cy devant prestées à mes dictz sieurs les  
« consulz qu'il veult et entend y estre comprises et  
« qu'on luy paye les dictz *mil carnes testons* entre cy et  
« la prochaine feste de Toussainctz<sup>2</sup>. »

2<sup>o</sup> Nous avons déjà publié dans cette même *Revue* un paiement de 1800 livres tournois, à la date de 1577, réalisé à Aix-en-Provence en « cent vingt-neuf escus or sol,  
« cent vingt-ung escus or pistollés, trois doublons aussi

<sup>1</sup> B. B., 13, f<sup>o</sup> LXXIII. Délibération du 16 octobre 1573. — On peut lire, en outre, dans l'*Histoire du Languedoc* par Dom Vaissette, un texte de 1572, où l'on trouve une stipulation de « vingt carnes testons ».

<sup>2</sup> Texte communiqué par M. A. Lacroix. C'est le seul document mentionnant l'emploi de la *carne* que ce savant ait rencontré dans les riches archives de la ville de Romans, qu'il classe en ce moment.



« pistollés, cent trente-deux carnes testons, unze carnes et  
« demye en demy testons, ung ducat de Portugal et le de-  
« meurant en doubles soulz parisis et douzains, » suivi  
d'un autre de 1200 livres tournois effectué en « trente  
« six escus or sol, cinquante escus en or pistollés, cent  
« cinquante carnes testons et vingt carnes en demy testons,  
« le reste en doubles soulz parisis et douzains <sup>1</sup>. »

3<sup>o</sup> Le 11 avril 1584, Henri Guigon, procureur-général à la Chambre des comptes du Dauphiné, déclara avoir reçu de Roman Mosnier, seigneur de Rochechinard, son beau-frère, pour le montant de la dot de Françoise Mosnier, sa femme, une somme de 1116 écus au soleil, 40 sols tournois. Cette somme se composait de 670 écus au soleil, de 115 écus d'Espagne, de 118 carnes testons, de 42 écus 30 sols en francs et en demi-francs, de 5 écus vieux, d'un Henri et d'un double au Saint-Etienne <sup>2</sup>.

#### IV.

Le quart d'écu avait été créé depuis plusieurs années, que l'on continuait encore à grouper les testons par quatre. Henri III avait ordonné en 1577 de frapper cette nouvelle espèce, ayant une valeur absolument égale au quart de l'écu au soleil. Les premiers quarts d'écu furent émis dès 1578 <sup>3</sup>. Le commerce était enfin en possession d'une monnaie indispensable.

Non seulement on rencontre jusque sous Henri IV des évaluations en carnes testons, mais encore cette manière de compter fut appliquée sans discernement à d'autres pièces, dans les dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant.

<sup>1</sup> De la circulation des monnaies suisses en Dauphiné au XVI<sup>e</sup> siècle, tirage à part, pp. 20-21.

<sup>2</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Brun-Durand. *Minutes de M<sup>e</sup> Ferrier, notaire à Romans.*

<sup>3</sup> ROGER VALLENTIN, *Date de la fabrication des quarts d'écus de Henri III et Des causes de la fabrication des premiers testons en France (1514)*, p. 13.

Le 10 décembre 1591, le prévôt général Jean-Michel Pertuis se transporta à la maîtrise de la Monnaie d'Avignon, accompagné du garde Louis d'Alphonse et du contre-garde Henri Massilien, à huit heures du matin. Jean Vigne, prévôt des ouvriers, exposa que le matin même « comme lui et les aultres ouvriers sont estés en « la dicte Monnoye et dans l'ouvrière, ayantz commencé « par cas fortuit à talher à *dix-neuf carnes de pièces de « six blancs,* » survint « Monsieur le Maistre François « Benoict. » Il dit au prévôt Vigne et aux ouvriers « que « qui ne voudra talher à *vingt* que s'en allast. » Le prévôt et les ouvriers répondirent qu'ils ne tailleraient ni à « *vingt,* » ni même à « *dix-neuf,* » à moins « que ne leur « feust commandé par Monsieur le Général et que les « gardes n'en soient advertis, disantz en vouloir avoir une « déclaration et descharges. » A ces mots « lhors le dict « Me Benoict maistre auroit sonné la cloche de la dicte « ouvrière pour fere désister de travailler. » Là-dessus Vigne et les ouvriers furent se plaindre au prévôt général, qui se rendit immédiatement à l'atelier monétaire « en l'adsistance que dessus. »

Le prévôt général fit réitérer à Vigne sa plainte en présence du maître. Celui-ci répliqua « la vérité estre. « qu'il a commandé aux dicts prévôt Vigne et aultres ou- « vriers de talher les dictes pièces à *vingt carnes* pour « marc et qui ne le voudroit fère qui s'en allast, car il « aime mieulx désister de travailler que de perdre et s'ils « ne talhent à *vingt* et aultrement ne s'en pourroict « saulver. » Les gardes furent interrogés à leur tour. Ils déclarèrent qu'ils avaient reçu de la part des ouvriers les mêmes observations « et lhors ont dict aux dicts ou- « vriers qu'ils se gardent bien de couper au dict nombre. » Relativement aux ouvriers, « le dict prévost des ouvriers « a protesté de leur séjour et que ne demeure à eulx que « ne travaillent. » Cette phrase bizarre signifie que les ouvriers n'ont pas quitté l'atelier, malgré la sommation.



du maître et que leur plus vif désir est de travailler sans engager leur responsabilité.

Le prévôt général enjoignit au maître qu'il « s'en vienne  
« tout présentement treuver Monseigneur l'Illustrissime  
« Vice-Légat ou Monsieur son Révérend audicteur géné-  
« ral » pour y pourvoir. Il commanda ensuite aux ou-  
vriers « de travailler, ne talher aultrement que à l'ordon-  
« nence faicte par mon dict Seigneur le Vice-Légat, suivant  
« ce que si souvent verbalement il leur a commandé.

Le prévôt général, les gardes et le maître rendirent visite à l'auditeur général de la légation, au palais. L'affaire lui fut expliquée et on lui donna lecture de la procédure faite jusque-là et des procès-verbaux dressés. L'auditeur fit défense au maître Benoît « là présent, de  
« travailler, ne fère travailler à plus que de septante-deux  
« pièces pour marc, suivant l'ordonnance par Mon dict  
« seigneur l'Illustrissime Vice-Légat faicte et ce à peine  
« de faulx et d'estre convencu de crime de faulce mon-  
« noye » et décida que cette nouvelle décision serait signifiée à tous les officiers de la Monnaie<sup>1</sup>.

Les monnaies dont il est question dans les documents que nous venons d'analyser, sont des pinatelles ou pièces de 2 sols 6 deniers tournois. Le légat d'Avignon avait prescrit de les émettre sur le pied de 72 au marc.

Les ouvriers refusaient de travailler, parce que le maître voulait diminuer le poids des pièces, c'est-à-dire augmenter leur nombre par marc. Il s'en suit que dix-neuf carnes et que vingt carnes donnent des totaux supérieurs à 72. Or les multiples de 19 et de 20 sont respectivement :

38	40
57	60
76	80
95	100

<sup>1</sup> *Registre de la Monnaie d'Avignon.*

On doit chercher dans ce tableau les chiffres immédiatement supérieurs à 72, car le maître ne pouvait essayer de diminuer le poids des pièces d'une manière par trop sensible.

Si, au lieu de faire tailler à raison de 72 au marc de Paris, il avait adopté le chiffre de 95, le poids de chaque pièce aurait été de

$$\frac{244 \text{ gr. } 752 \text{ c.}}{95} \text{ au lieu de } \frac{244 \text{ gr. } 752}{72}$$

La différence entre ces deux fractions est de

$$\begin{aligned} & \frac{244,752}{72} - \frac{244,752}{95} \text{ ou de} \\ & \frac{(95 - 72) 244,752}{72 \times 95} = \frac{23}{72 \times 95} 244,752 = \frac{23 (61,188)}{18 \times 95} \\ & = \frac{23 (30,594)}{9 \times 95} = \frac{703,662}{855} = 0 \text{ gr. } 822 \end{aligned}$$

En définitive avec une taille de 95 au marc, le poids normal et théorique de  $\frac{244,752}{72}$  ou de 3,399 gr. aurait été abaissé de 0,823 gr. Il serait par conséquent devenu égal à 2,576 gr.

Il est matériellement impossible, d'une part, que le maître ait songé à abaisser le poids légal des pinatelles dans de pareilles proportions et, d'autre part, que les ouvriers aient commencé « par cas fortuit, » comme l'indique le texte du *Registre de la Monnaie*, à préparer les flans à raison de 95 au marc au lieu de 72 à ce marc. Par conséquent, le multiple cherché de 19 est celui qui est immédiatement inférieur à 95, c'est-à-dire 76.

En d'autres termes la taille de 72 correspond à 18 *carnes*, celle de 76 à 19 *carnes* et celle de 80 à 20 *carnes*.

Le mot *carne* est réellement synonyme de 4.

La procédure faite le 10 décembre 1591 démontre ce

fait, qui concorde avec l'évaluation que nous avons formulée en tête de ce mémoire.

Si les ordonnances monétaires relatives aux ateliers du sud-est de la France ne nous révèlent pas l'emploi de la *carne*, il est cependant démontré que ce terme était usité dans les comptes de ces mêmes ateliers.

## V.

Les pinatelles étaient groupées par quatre. Une *carne pinatelles* valait 2 sols 6 deniers tournois multipliés par 4, soit 8 sols tournois plus 24 deniers tournois, soit 10 sols tournois. Cette somme de 10 sols tournois était l'équivalent du demi-franc, du moins en 1591, époque où nous trouvons mentionnée la *carne pinatelles*. Cette *carne pinatelles* répondait donc à une pièce réelle, de même qu'au début de l'invention de la *carne testons*, cette même *carne testons* était égale à l'écu au soleil dans le commerce.

Nous avons rencontré encore l'usage de la *carne seizains* et de la *carne pièces de 8 sols*.

Le 24 mars 1605 Anne Feutrier, marchand à Montélimar (Drôme), donna décharge tant en son nom personnel qu'au nom de David Cornet, marchand au même lieu, à André Bouchas, greffier au bureau général de la foraine de Villeneuve-lez-Avignon, de deux sacs de monnaies saisis indûment.

Le sac appartenant à Anne Feutrier renfermait : 91 ducats d'argent, 8 écus en réalles d'Espagne, 62 *carnes et demie seizains*, 11 *carnes pièces de 8 sols*, 8 doublons d'or d'Espagne, 1 doublon d'Italie, 2 doubles ducats d'Italie, 13 écus d'Espagne, 9 écus d'or d'Italie, 1 double ducat et « un petit henri d'or. »

Le sac qui était la propriété de David Cornet contenait : 33 *carnes seizains*, « un seizain et un demi seizain, » 27 doubles écus d'Espagne, 10 écus d'Espagne, « y com-

« prins ung doublon, » 12 écus au soleil, 2 écus d'Italie, 4 ducats, « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de « France, y compris un escu réalles d'Espagne, » 7 testons ou demi-testons, « 2 escus pièces de 5 sols ou de « 10 sols d'Espagne » appartenant au dict Cornet <sup>1</sup>.

Sous le nom de *seizain* ou sous celui de demi-seizain, on désignait des espèces d'origine étrangère dont on acceptait la circulation et que l'on comptait sur le pied de 16 deniers ou de 8 deniers.

Cette expression *carne seizains* doit répondre à une monnaie réelle.

Si l'on multiplie 16 deniers tournois par 4, on obtient 64 deniers tournois ou 5 sols tournois 4 deniers. Or une ordonnance du mois de septembre 1602 fixa à 10 sols 8 deniers le cours du demi-franc, et par suite la valeur du quart de franc à la moitié, soit 5 sols tournois 4 deniers <sup>2</sup>. Il s'en suit que la *carne seizains* était égale en 1605 au quart de franc.

La détermination de la monnaie effective ou idéale qui pouvait représenter la *carne pièces de 8 sols* présente une difficulté sérieuse, que l'on peut surmonter.

Nous allons d'abord démontrer que l'écu au soleil était reçu dans le commerce pour une somme de 60 sols à la date de 1605. Le 19 juillet de cette année-là, Antoine Magistry, élégant d'Avignon, et sans doute « fils de fa-  
« mille, » reconnut devoir à Pierre Bouceau, passementier à Avignon, « la somme de cinquante-six escus sol à  
« soixante sols pièce, vallant cent soixante-huict livres  
« tournois, » pour vente « de trente-trois pans et demy,  
« satin de Bourges violet, des gallons, boutons et soye  
« pour fere ung habit du dict satin, la façon du dict habit,  
« six escus de rubans, bagues, une rose d'émeraude,

<sup>1</sup> *Minutes de M<sup>e</sup> Dupuy, notaire à Villeneuve-lez-Avignon, 1603, f<sup>o</sup> XVIII.*

<sup>2</sup> DELOMBARDY, *op. cit.*, p. 48.

« deux peres de bas de chausses, l'ung violet et l'aultre  
« vert de mer, deux pères de gearretières, ung père de  
« solliers, ung père de bottes marroquin, ung chapeau,  
« ung collet velours pour manteau, deux pans taffetas  
« vert de mer et le restant pour argent amiablement  
« presté <sup>1</sup>. » Nous reproduisons ce texte à cause de l'intérêt qu'il offre au point de vue de l'histoire du costume. Ce passementier qui prêta de l'argent à son client et qui lui livra en même temps des fournitures diverses, nous paraît avoir été un vulgaire usurier.

Si l'on multiplie 56 par 60, on trouve 3,360 sols, nombre qui, réduit en livres tournois, c'est-à-dire divisé par 20, donne pour quotient 168 livres tournois.

Les actes notariés de l'année 1605 renferment de nombreuses stipulations en pièces de 16 sols et en pièces de 8 sols. Quelles étaient ces pièces ?

Nous allons étudier une fois de plus une question déjà signalée par Le Blanc. Les auteurs modernes des plus savants traités de numismatique ont négligé l'examen de problèmes curieux et pleins d'intérêt. La liste de ces problèmes serait fort longue à dresser; il serait même impossible de la former sans omission. Nous ne chercherons aucune querelle à ces auteurs contemporains. Nous nous bornerons à constater qu'ils laissent de côté, avec une désinvolture par trop manifeste l'étude de la numismatique théorique pour rechercher avec un empressement étonnant les variétés insignifiantes des espèces qu'ils étudient. Notamment aucun d'eux n'a songé à se rendre un compte exact du rapport qui a existé entre l'*écu au soleil*, monnaie d'or, et le *quart d'écu*, monnaie d'argent. Ils enseignent tous que ce rapport a été toujours constant ou bien leur silence permet de poser ces conclusions fausses et induit en erreur leurs lecteurs,

<sup>1</sup> *Minutes de M<sup>e</sup> Dupuy.* — ROGER VALLENTIN, *Les diners de compagnon à la Monnaie d'Avignon*, p. 11.



qu'ils soient numismatistes ou qu'ils s'occupent de recherches relatives à l'économie politique: Il est bien autrement important de déterminer les variations successives du cours de l'écu au soleil et de préciser les fluctuations diverses du quart d'écu, que de rencontrer et de mettre au jour un nouvel écu au soleil de Louis XIII, par exemple, où l'on relèvera une légère variété de coin dans les légendes. Nous sommes certains que M. Blancard, l'un des maîtres incontestés de la science française, ne nous démentira pas.

Nous bornerons nos études à l'époque où les pièces de 8 sols sont signalées par les textes écrits, c'est-à-dire au début du XVII<sup>e</sup> siècle, après avoir rappelé que nous avons démontré depuis longtemps que la création du quart d'écu répondait à un réel besoin.

Jusqu'en 1602, soit en théorie, soit en pratique, le quart d'écu valut le quart d'un écu au soleil.

En 1602 (septembre), les quarts d'écu et les huitièmes d'écu furent évalués respectivement à 16 sols et à 8 sols, au lieu de leur valeur habituelle de 15 sols et de 7 sols et demi <sup>1</sup>.

Au mois de janvier 1611, Louis XIII fit émettre des « pièces de 8 sols, au type des huitièmes d'écu <sup>2</sup>. »

Un « *advertissement au roy* » rédigé en 1615 attribue aux quarts d'écu une valeur de 16 sols <sup>3</sup>.

Le règlement du 26 juin 1636 consacra définitivement l'inégalité du cours de quatre quarts d'écu avec celui de l'écu au soleil. Nous y lisons :

« Escu sol du poids de deux deniers quinze grains tres-  
« buchans pour cinq livres quatre sols. Le demy à pro-  
« portion.

<sup>1</sup> DELOMBARDY, *op. cit.*, p. 49. — DU CANGE, édit. Didot, t. IV, p. 513. — LE BLANC, *op. cit.*, pp. 294 et suiv.

<sup>2</sup> DELOMBARDY, *op. cit.*, p. 51.

<sup>3</sup> ROGER VALLENTIN, *De la circulation des monnaies suisses en Dauphiné*, p. 25.

« Pièces appelées cy-devant quart d'escu, du poids de  
« sept deniers douze grains tresbuchant, pour vingt sols,  
« et le demy à moitié <sup>1</sup>. »

20 sols multipliés par 4 sont égaux à 80 sols ou 4 livres. Or l'écu au soleil est taxé à 5 livres 4 sols. La différence de valeur entre quatre quarts d'écu et un écu au soleil était énorme en 1637, puisqu'elle était égale

$$\text{à } \frac{80}{104} = \frac{20}{26} = \frac{10}{13}.$$

A titre de preuve, si l'on multiplie 5 livres 4 sols par  $\frac{10}{13}$

on a (5 livr. 4 sols)  $\frac{10}{13} = \frac{104 \times 10}{13} = 80 \text{ sols} = 4 \text{ livres}.$

A la date de 1637, les quarts d'écu s'appelaient pièces de vingt sols et les huitièmes d'écu pièces de dix sols.

Il est établi désormais qu'au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, les espèces d'or furent haussées dans des proportions plus élevées que les monnaies d'argent le furent elles-mêmes. Nous avons prouvé en outre que les pièces, dites « pièces de 16 sols, » ou « pièces de 8 sols, » n'étaient pas autre chose, tout au moins de 1602 à 1615, que des quarts d'écu ou des huitièmes d'écu. Cependant on conservait parfois à ces derniers leur ancien nom, par la force de l'habitude, bien qu'il fut devenu impropre.

Le 5 septembre 1608, noble Pierre Thierry, maître de la Monnaie de Villeneuve-lez-Avignon (Gard), déclara avoir reçu de « Messire Jacques Roux, fils et héritier par « bénéfice de la loi et d'inventaire de feu Messire Hector « Roux, quand vivoyt garde pour le Roy en la Monnoye « du dict Villeneuve, » la somme de 360 livres tournois, laquelle fut payée en « quarts d'escu <sup>2</sup>. » Il est aisé de

<sup>1</sup> *Nouveau règlement sur le fait des monnoyes tant de France qu'Estrangères, donnée à Fontainebleau le vingt-sixiesme jour de juin mil six cens trente-six* (notre collection). Nous devons cet imprimé à l'amitié de M. Paul Arbaud, le savant bibliophile d'Aix-en-Provence.

<sup>2</sup> *Minutes de M<sup>e</sup> Dupuy, 1608, f<sup>o</sup> CCXIX.*

démontrer que ces quarts d'écus étaient des pièces de 16 sols.

360 livres tournois valent  $360 \times 20$  ou 7,200 sols. Le nombre 7,200 est un multiple exact de 16. Il renferme exactement 450 fois le nombre 16.

16 sols représentent les  $\frac{4}{5}$  d'une livre tournois. En ajoutant à 360 le quart de cette somme, soit 90, on a  $360 + 90$  ou 450. 16 sols tournois sont contenus 450 fois dans 360 livres tournois. Nous disons que nous ajoutons à 360 le quart de ce nombre, car on doit avoir, en appelant  $x$  le multiple de 16, à calculer,  $360 \times 20 = 16 \times x$ ,

$$\text{c'est-à-dire : } x = \frac{360 \times 20}{16} = \frac{360 \times 5}{4}.$$

En d'autres termes, il suffit de multiplier 360 par  $\frac{5}{4}$ , soit d'ajouter  $\frac{1}{4}$  de 360 à ce nombre 360.

Ces deux manières de procéder conduisent au même résultat.

Pierre Thierry reçut en paiement 450 quarts d'écu ou plus exactement 450 pièces de 16 sols.

Les quarts d'écu furent taillés toujours à  $25 \frac{1}{5}$  au marc selon Le Blanc<sup>1</sup>. Du Cange indique comme poids des quarts d'écu de Henri III, 7 deniers 13 grains (ou 7 deniers 12 grains et demi forts) et de ceux de Henri IV, 7 deniers 12 grains. 7 deniers 12 grains révèlent une taille à  $25 \frac{3}{5}$  au marc<sup>2</sup>.

Prenons pour fixer les idées, la taille à raison de  $25 \frac{3}{5}$  au marc de Paris. Un quart d'écu pesait  $\frac{244,752 \text{ gr.}}{25,6}$

et 450 quarts d'écu pesaient 450 fois plus, soit :

$$\frac{244,752 \times 450}{25,6} \text{ ou } 4,302 \text{ gr. } 285 \text{ mil. ou } 4 \text{ kil. } 302 \text{ gr. } 285 \text{ mil.}$$

<sup>1</sup> *Op. cit.*, p. 329.

<sup>2</sup> En effet 7 deniers 12 grains =  $7 \times 24 + 12 = 180$  grains.  $\frac{4608}{180} = \frac{1152}{45} = 25,6 = 25 \frac{3}{5}$ .

Delombardy attribue aux quarts d'écu de Henri III un poids de 9 gr. 713 mil. et à ceux de Henri IV un poids de 9 gr. 598 mil. <sup>1</sup>. Si l'on multiplie 9 gr. 598 mil. par 450, le résultat est 4319 gr. 100 mil. La différence de 16 gr. 815 mil. entre les deux résultats provient de ce que 9 gr. 598 mil. n'est qu'approximatif. En multipliant au contraire le poids du marc de Paris par 450 et en divisant par 25,6 le produit obtenu est beaucoup plus exact.

Cet exemple, joint à ceux que nous avons déjà publiés, montre que jadis, même pour des paiements peu importants, on était obligé de recevoir du numéraire ayant un poids élevé. Enfin en 1610 nous retrouvons encore l'écu au soleil à 60 sols et l'emploi de la *carne quarts d'écu*, en attribuant au quart d'écu une valeur de 16 sols <sup>2</sup>.

A l'inverse de la *carne testons*, de la *carne pièces de six blancs* et de la *carne seizains*, qui représentaient chacune une monnaie réelle, la *carne pièces de 16 sols*, et la *carne pièces de 8 sols* correspondaient à une monnaie idéale. En effet,  $16 \times 4 = 64$  et  $8 \times 4 = 32$ . Aucune monnaie française d'or n'avait un cours de 64 sols tournois ou une valeur de 32 sols tournois.

Henri IV surhaussa l'écu au soleil à 65 sols au mois de septembre 1602. Le Blanc ajoute « Ceux qui avoient  
« conseillé au Roy de faire l'Edit de 1602 furent bien  
« surpris quand ils virent un tel désordre : alors ils  
« commencèrent à demander des avis à ceux dont ils  
« esperoient en recevoir, pour remédier à un mal aussi  
« dangereux que celui-là. On fit une infinité d'assemblées  
« à Paris et à Fontainebleau, mesme en présence du  
« Roy, où chacun étoit receu à proposer son sentiment  
« par écrit ou de vive voix <sup>3</sup>. »

Nous avons prouvé que cet édit n'était pas appliqué dans la partie nord de la province du Languedoc. L'écu

<sup>1</sup> *Op. cit.*, pp. 44 et 49.

<sup>2</sup> *Minutes de M<sup>e</sup> Dupuy*, passim.

<sup>3</sup> *Op. cit.*, pp. 295 et 296.

au soleil était reçu pour son prix antérieur de 60 sols, tandis que le quart d'écu était redevenu, conformément à l'édit, une pièce de 16 sols tournois.

Jusqu'en 1602, la *carne quarts d'écu* et la *carne huitièmes d'écu* ne formaient pas autre chose que l'écu au soleil et le demi-écu au soleil respectivement.

## VI.

Le genre du terme *carne* est féminin. Nous avons cité plus haut, en 1577, le membre de phrase « *unze carnes et demye en demy-testons,* » et en 1605 l'expression « *62 carnes et demye seizains.* » L'orthographe « *demye,* » répétée deux fois à vingt-huit ans d'intervalle, dispense de tout commentaire et permet d'éviter toute discussion.

Si la *carne* était d'un usage fréquent, la *demi-carne* n'était usitée que beaucoup plus rarement.

On doit critiquer l'évaluation « *unze carnes et demye en demy-testons.* » Il eut été infiniment plus correct d'écrire « *unze carnes et demye demy-testons,* » soit :  $11 \times 4 + 2 = 46$  demi-testons.

## VII.

En appendice, on peut insister sur l'autre mode de compter indiqué lors de la remise des deux sacs effectuée aux mains du marchand de Montélimar, Anne Feutrier.

1<sup>o</sup> Les pièces visées par la formule « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de France » sont des francs et des demi-francs. Par une anomalie bizarre, la réforme édictée par l'ordonnance de 1602 fut admise pour les quarts d'écu et les huitièmes d'écu. Elle fut rejetée relativement aux écus au soleil. Elle fut agréée par les uns et repoussée par les autres à l'égard du franc, du demi-franc et du quart de franc. Ces données inédites ne s'ap-



pliquent bien entendu qu'au Bas-Dauphiné et qu'au nord du Languedoc. Voilà pourquoi nous voyons cités dans le même acte d'un côté la *carne seizains* égale à cinq sols quatre deniers c'est-à-dire au quart de franc, et d'autre part « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de France. »

2<sup>o</sup> Les monnaies relatées dans l'évaluation « 2 escus « pièces de cinq sols ou de dix sols d'Espagne » sont constamment citées au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle dans les actes notariés. Les pièces de cinq sols d'Espagne sont « des réalles, » les pièces de dix sols « des doubles « réalles » et les pièces de vingt sols « des quadruples « réalles. » Nos attributions ne sont pas douteuses. Elles résultent notamment de « l'advertissement au Roy, » daté de 1625, dont nous avons déjà invoqué l'autorité et que nous ferons réimprimer prochainement.

3<sup>o</sup> Non seulement on avait adopté le système de compte par *carne* et par *demi-carne*, mais encore on avait imaginé au début du XVII<sup>e</sup> siècle de réunir les pièces d'argent par écu: « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de France, « y compris un escu réalles d'Espagne.... 2 escus pièces « de cinq sols ou de 10 sols d'Espagne. » Cette méthode était ingénieuse et beaucoup plus pratique que celle de la *carne*. De nos jours, on fait de même des « rouleaux » des pièces divisionnaires d'argent de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs, pour des sommes de 10 francs, de 20 francs, de 50 francs.

## VIII.

Pour prévenir la critique des esprits inquiets, dont le nombre est si élevé parmi les numismatistes, nous ajoutons ce paragraphe durant l'impression de notre mémoire. On pourrait prétendre que l'évaluation de l'écu au soleil à quatre testons, en 1567, est tirée d'un registre de la Monnaie d'Avignon et que rien ne prouve que cette

pièce d'or était reçue pour cette somme en France. Cette objection est anéantie par l'extrait suivant des délibérations prises par le Conseil de Montélimar durant l'occupation de cette ville par les protestants :

« Du XXIX<sup>e</sup> janvyer 1568.

« En la mayson consullere du Monteilaimar, où es-  
« toient tous messieurs du Conseil, a esté ordonné qu'il  
« sera entré (*sic*) aux comptes de Monsieur le Consul  
« Roche douze escus de quatre testons pièce, par luy payés  
« par mandement de Messieurs du Conseil Politique de  
« ce pays du XVII de ce moys à Monsieur du Buysson  
« pour ses peynes d'avoyr commandé le camp du sieur  
« de Cypierres<sup>1</sup>. »

ROGER VALLENTIN.

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Montélimar, BB, 49, f° 18 verso. — Texte inédit.